



Arrêt

**n° 65 742 du 24 août 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Depuis votre jeune âge, vous vivez à Dakar. En 2001, vous commencez une relation homosexuelle avec un compagnon.

Dans la soirée du 12 février 2007, un ami vous surprend avec votre compagnon ; il vous dénonce auprès des membres de votre famille qui exigent que vous mettiez fin à votre relation tout en vous proférant des menaces de mort.

Le 3 janvier 2008, vos parents vous surprennent au lit avec votre compagnon. Vous prenez la fuite chez une parente qui vit à « Parcelle Asséni », à Dakar. Le lendemain, vous contactez l'une de vos soeurs qui vous y rend visite. Cette dernière attire votre attention sur les risques que vous courez

d'être emprisonné par la police ou d'être tué par votre famille que vous avez déshonorée. Elle décide donc d'organiser et de financer votre voyage.

Le 13 janvier 2008, vous empruntez un véhicule à la gare routière de Kour Nare (Dakar), à destination de Rosso, à la frontière mauritanienne où vous prenez un bus à destination de Nouakchott, chez une connaissance de votre soeur.

Le 16 janvier 2008, vous embarquez à bord d'un bateau et arrivez au port d'Anvers, le 6 février 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est aussi de constater que vous n'avez jamais été suspecté d'homosexualité par vos autorités nationales et que vous n'avez subi aucune interpellation ou incarcération pour cette raison. De plus, vous déclarez avoir eu une relation homosexuelle de janvier 2001 au 3 janvier 2008 à Dakar, soit pendant sept années. Or, vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Sénégal.

Ainsi, vous soutenez que vous ne connaissiez pas les peines encourues en cas de suspicion d'homosexualité lorsque vous viviez dans votre pays. Ce n'est qu'en 2008, lorsque votre soeur vous en parle et lorsqu'en Belgique, vous consultez le net que vous prenez connaissance de ces peines (voir p. 6 du rapport d'audition/I et pp. 5 et 6 du rapport d'audition/II).

Ensuite, vous êtes très évasif au sujet d'homosexuels arrêtés au Sénégal et dont les médias ont pourtant relayé l'histoire, n'étant pas capable de dire autre chose que [P.M.] dont les médias ont parlé récemment (voir pp. 8 et 9 du rapport d'audition/I).

De même, il est tout à fait surprenant que vous ne fréquentiez pas le milieu homosexuel au Sénégal ou, du moins, que vous n'en connaissiez rien alors même que votre attrait pour les homosexuels date de plusieurs années (voir p. 8 du rapport d'audition/I).

Toutes les déclarations inconsistantes qui précèdent ne permettent pas de crédibiliser vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu et entretenu une relation homosexuelle pendant sept ans.

Force est en outre de constater que vos déclarations sont contradictoires et incohérentes quant au déroulement de la journée du 12 février 2007, au cours de laquelle vos proches découvrent votre homosexualité.

Ainsi, lors de votre audition du 5 mars 2008, vous avez déclaré avoir notamment passé ladite journée sur votre lieu de travail où vous étiez présent entre 8 et 18h, heure à laquelle votre compagnon vous y rejoint et ajoutez que votre ami vous dénonce auprès de votre famille pendant que vous étiez encore sur votre lieu de travail (voir pp. 5 et 6 du rapport d'audition/I). Par contre, lors de votre audition du 9 avril 2008, vous avez donné une autre version en affirmant qu'à cette date, vous ne vous êtes jamais rendu sur votre lieu de travail, que votre compagnon vous a plutôt rejoint dans la chambre que vous louiez et que votre ami vous a dénoncé pendant que vous étiez dans cette chambre (voir pp. 2 et 3 du rapport d'audition/II). Confronté à ces divergences au Commissariat général, vous vous contentez soit de répéter vos dernières déclarations, soit de rester silencieux ; ce qui n'est guère satisfaisant (voir p. 3 du rapport d'audition/II).

De telles divergences portant sur des faits aussi marquants, à savoir votre emploi de temps en cette journée de votre anniversaire coïncidant avec la dénonciation de votre homosexualité ainsi que les circonstances dans lesquelles cette dénonciation est faite auprès de votre famille, ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

De même, lorsque vous relatez l'incident du 3 janvier 2008, vous soutenez qu'avant l'arrivée de votre compagnon, l'une de vos colocataires était présente au domicile, avec vous. Vous poursuivez en déclarant que c'est lors de leur visite surprise que vos parents vous ont surpris avec votre compagnon

(voir pp. 2 et 3 du rapport d'audition/I et p. 5 du rapport d'audition/II). Une fois encore, compte tenu des motifs développés ci avant, considérant que vous aviez déjà été surpris précédemment et menacé par votre famille, tenant aussi compte de la présence de l'une de vos colocataires à votre domicile, il est totalement dénué de crédibilité que vous n'ayez pris aucune disposition pour éviter un nouveau scandale.

Dans la même perspective, relevons que du 12 février 2007 au 3 janvier 2008, soit durant plus de dix mois, vous avez pu continuer à mener votre relation homosexuelle avec votre ami, sans rencontrer des difficultés et malgré les menaces que vos proches auraient proférées à votre rencontre.

Par ailleurs, il vous était possible d'échapper aux menaces de vos proches en vous installant dans un autre endroit de votre pays ; ce que vous n'avez même pas tenté de faire (voir p. 9 du rapport d'audition/I).

Pareilles constatations ne sont guère compatibles avec les faits (risques) de persécution allégués.

En outre, je relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquêter du sort de votre compagnon. Questionné sur ce point, tantôt vous prétendez ne pas avoir son numéro pour l'appeler (voir p. 5 du rapport d'audition/I), tantôt vous déclarez que son numéro que vous aviez ne fonctionne plus (voir p. 2 du rapport d'audition/II). Qu'à cela ne tienne, force est de relever qu'en dépit de la gravité de la situation que vous présentez et du temps déjà passé sur le territoire, vous n'avez jamais indiqué avoir sollicité une quelconque aide de votre assistante sociale ou de votre avocat pour tenter d'avoir des nouvelles de votre compagnon, par un canal différent du contact téléphonique (voir pp. 5 et 8 du rapport d'audition/I et p. 2 du rapport d'audition/II). Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez.

De surcroît, la description que vous faites de votre voyage me permet aussi de remettre en cause les circonstances réelles de votre départ du Sénégal et de votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous dites ignorer le nom ainsi que la nationalité du bateau dans lequel vous avez embarqué (voir p. 7 du rapport d'audition/I). Vous ne pouvez davantage donner d'indication quant à la personne qui a pourtant pris soin de vous tout au long de ce voyage, à savoir le nom, prénom ou surnom de cette dernière (voir p. 7 du rapport d'audition). De telles circonstances de voyage, imprécises et invraisemblables ne me permettent d'y prêter foi.

Concernant enfin la carte d'identité à votre nom, il ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisqu'il se limite à mentionner des données biographiques (identité, nationalité, identités des parents) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence, en l'espèce.

Quant à l'article de presse que vous produisez, concernant la situation générale de l'homosexualité au Sénégal, notons qu'il n'a aucune réelle force probante par rapport aux faits personnels allégués.

Par conséquent, les nombreuses divergences, incohérences, imprécisions et invraisemblances mentionnées précédemment ruinent la crédibilité de vos déclarations tenues au Commissariat général. Elles ne permettent pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante

confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et du « principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, subsidiairement, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observation, « à titre d'information », un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 30 mars 2010 relatif à la Situation des homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Ce rapport du 30 mars 2010 est antérieur à la décision attaquée qui a été prise le 19 avril 2010. Par ailleurs, il n'est pas produit dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans la requête. Il ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par [...] [les] parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce, la partie défenderesse soulignant d'ailleurs expressément qu'elle la dépose « à titre d'information ». Ce document n'est dès lors pas pris en compte par le Conseil.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'une part, elle remet en cause la crédibilité de son récit : à cet effet, elle relève des contradictions, des lacunes et des incohérences dans ses déclarations, qui concernent les faits qu'il a vécus et les problèmes qu'il a rencontrés en tant qu'homosexuel, sa connaissance en général de l'homosexualité au Sénégal ainsi que son voyage vers la Belgique, et lui reproche son absence de démarches pour se renseigner sur le sort de son compagnon. D'autre part, la décision relève que le requérant aurait pu s'installer dans une autre partie du pays pour échapper aux menaces de ses proches. Elle souligne par ailleurs que les documents que le requérant a déposés ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit.

5.2 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime toutefois que les motifs qui relèvent, d'une part, des imprécisions en ce qui concerne l'homosexualité au Sénégal et les circonstances du voyage du requérant vers la Belgique et, d'autre part, l'absence de problèmes rencontrés par le requérant entre le 12 février 2007 et le 3 janvier 2008, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 La partie requérante conteste l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et estime que celui-ci a produit suffisamment d'éléments pour conclure qu'il a une « crainte réelle d'être persécuté dans son pays à cause de son homosexualité » (requête, page 3).

6.5 Le Conseil constate que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux que le Conseil estime d'emblée ne pas être pertinents, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet de son emploi du temps durant la journée du 12 février 2007, au cours de laquelle son homosexualité a été dénoncée à sa famille, en soutenant que « *l'agent traitant du CGRA n'a pas bien saisi les propos du requérant lors de son audition du 05/03/08* » (requête, page 3).

Or, à la lecture du rapport d'audition du 5 mars 2008, le Conseil constate que les réponses du requérant aux questions de l'agent traitant sont claires et sans équivoque et que ce dernier a même demandé au requérant de confirmer qu'il était bien sur son lieu de travail ce jour-là, ce qu'il a fait. Les contradictions en ce qui concerne son emploi du temps lors de cette journée et les circonstances dans lesquelles la dénonciation de son homosexualité a lieu sont dès lors établies.

6.5.2 Ainsi encore, concernant l'événement du 3 janvier 2008, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle « *le requérant ne pouvait pas prendre d'autres dispositions parce qu'il ne pensait pas que ses parents pouvaient venir ou que [...] [la] colocataire pouvait venir dans sa chambre* » (requête, page 4).

6.5.3 Ainsi encore, le requérant tente de justifier son absence de démarches pour s'enquérir du sort de son compagnon en soutenant qu'il « n'avait plus son numéro », qu'il « est toujours au centre du petit château et ne pouvait pas avoir les moyens pour être en contact avec son compagnon » (requête, page 4).

De tels arguments ne convainquent nullement le Conseil qui relève en outre qu'il est invraisemblable, d'une part, que le requérant ignore si son compagnon a rencontré des problèmes après qu'ils eurent été surpris ensemble par sa famille le 3 janvier 2008, alors que le requérant s'est réfugié pendant dix jours auprès d'une parente avant de quitter le pays, et, d'autre part, que le requérant n'ait même pas tenté d'obtenir des informations depuis son arrivée en Belgique par l'intermédiaire de sa sœur (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 5 mars 2008, pages 6 et 8). Le Conseil considère qu'un tel comportement est incompatible avec celui qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne ayant entretenu une relation amoureuse de près de six ans et empêche le Conseil de tenir pour établi que le requérant a réellement entretenu une telle relation.

6.6 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision attaquée.

6.7 Le Conseil estime que les motifs précités (supra, points 6.5.1 à 6.5.3), autres que ceux qu'il n'a d'emblée pas fait siens, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontré de ce chef. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer sans crainte ailleurs au Sénégal ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Sénégal.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « *si le requérant retourne dans son pays il va subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants* » (requête, page 5).

Le Conseil constate ainsi que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou de même motif, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 La partie requérante fait encore valoir que « *dans le pays du requérant les droits de l'homme ne sont pas respectés* » (requête, page 5).

Le Conseil observe, d'une part, que cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve et que, d'autre part, la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit du requérant manque de crédibilité et celui-ci n'établit pas, par ailleurs, qu'il appartient à un groupe ciblé qui ferait l'objet d'atteintes graves par ses autorités.

7.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal

correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE